



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 230
(Privé)

Loi concernant le Séminaire diocésain de Montréal

Présentation

**Présenté par
M. Jacques Chagnon
Député de Saint-Louis**



**Éditeur officiel du Québec
1990**

Projet de loi 230

(Privé)

Loi concernant le Séminaire diocésain de Montréal

ATTENDU que le Séminaire diocésain de Montréal, constitué en vertu du chapitre 72 des lois de 1879 sous le nom de « *Montreal Diocesan Theological College* », loue des logements à des étudiants qui fréquentent ou non son institution d'enseignement;

Que l'article 1661.5 du Code civil du Bas-Canada permet au Séminaire de demander la résiliation du bail d'un étudiant qui cesse d'étudier au Séminaire mais non celui d'un étudiant qui cesse d'étudier à une autre institution d'enseignement;

Que cette disposition du Code civil du Bas-Canada cause un grand préjudice au Séminaire du fait que celui-ci n'est pas habilité par la loi à demander la résiliation de baux intervenus avec des étudiants d'autres institutions d'enseignement;

Que le Séminaire souhaite que ses résidences soient utilisées aux fins auxquelles elles sont destinées, à savoir l'hébergement d'étudiants seulement;

Que l'octroi du droit de résilier les baux mentionnés bénéficierait au Séminaire et aux étudiants en ce qu'il inciterait le Séminaire à agrandir les lieux offerts en location et à continuer de louer des logements à des étudiants indépendamment du fait qu'ils fréquentent ou non son institution d'enseignement;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le Séminaire diocésain de Montréal a le droit de demander la résiliation des baux de logements intervenus avec des étudiants qui

fréquentent une autre institution d'enseignement lorsque de tels étudiants cessent d'étudier à temps plein à cette autre institution d'enseignement.

2. Étudier à « temps plein » est le fait d'une personne inscrite à temps plein à une institution d'enseignement postsecondaire et dont la principale occupation consiste à suivre un programme d'enseignement dispensé par cette institution et reconnu par le ministère de l'Éducation, d'une durée minimale de 26 semaines par année.

3. L'exercice du droit de résiliation conféré à l'article 1 est conditionnel à ce que le Séminaire inclue dans chacun de ses baux un avis selon lequel les dispositions de la présente loi permette la résiliation, sur demande du Séminaire, du bail d'un logement intervenu entre celui-ci et un étudiant qui fréquente une autre institution d'enseignement lorsque l'étudiant cesse d'étudier à temps plein à l'autre institution d'enseignement.

4. Malgré les dispositions de l'article 3, la présente loi rétroagit de façon à permettre au Séminaire de demander la résiliation des baux de logements intervenus avant l'entrée en vigueur de la présente loi, entre lui et de tels étudiants d'une autre institution d'enseignement, lorsque ceux-ci ont cessé d'y étudier à temps plein. L'exercice de ce droit est toutefois conditionnel à ce que le Séminaire donne à l'étudiant un préavis de trois mois.

5. Aucun droit issu des présentes ne diminue ou ne déroge aux droits que confèrent toutes autres lois au Séminaire, notamment l'article 1661.5 du Code civil du Bas-Canada.

6. La présente loi entre en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*.